

CONVENTION D'INTERVENTION

D'UN(E) THERAPEUTE PROFESSIONNEL LIBERAL(E)

POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT NOTIFIE EN

SITUATION DE HANDICAP PAR LA MDPH

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 rappelle que « les soins libéraux se déroulent prioritairement en dehors du temps scolaire dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le projet personnalisé de scolarisation rédigé par la MDPH »

La présente convention régit les rapports entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Guy Charlot, Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Nord, sur délégation du Recteur d'Académie.

Et

Les représentants légaux de l'élève :

<ul style="list-style-type: none"> • <i>NOM et Prénom de l'élève :</i> _____ • <i>Sexe :</i> F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> • <i>Date et lieu de naissance :</i> _____ _____ 	<p><i>Représentants légaux :</i> _____ _____</p> <p><i>Adresse :</i> _____ _____</p> <p><i>Téléphone :</i> _____</p> <p><i>Courriel :</i> _____</p>
--	---

Article 1

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la mise en œuvre de l'intervention, telle qu'elle est prévue dans le projet personnalisé de scolarisation, et à la demande de la famille, de Mr/Mme.....pour l'élève

Nom et adresse de l'établissement scolaire:

L'intervention est conforme à l'avis du directeur d'école – (circulaire n°2015-129 du 21 août 2015)

Visa du directeur :

Elle est établie pour une durée de : du..... au

Article 2

L'enfant est scolarisé selon les modalités précisées, dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), par le feuillet adaptation annuelle de la scolarisation joint, élaboré en commun par la famille, les enseignants, les personnels spécialisés, lors d'une Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS).

Article 3

L'intervention de Mr/Mme..... auprès de se déroulera le de h à h.

Elle pourra prendre plusieurs formes, dont les modalités seront négociées lors de l'ESS préalable à la mise en place de l'accompagnement : soit une observation en classe, soit un accompagnement en classe – dans les deux cas, présence de Mr/Mme..... dans la classe - soit d'une prise en charge individuelle. Dans ce dernier cas, Mr/Mmeviendra chercher l'enfant dans la classe, le conduira au lieu déterminé pour l'intervention : - puis le raccompagnera jusque dans la classe.

Des temps de concertation entre l'équipe enseignante, l'intervenant, et la famille seront organisés régulièrement afin d'exploiter utilement, au profit de l'élève, les temps d'intervention menés par Mr/Mme Une évaluation de la prise en charge et de la collaboration sera réalisée dans un délai de :

Article 4

L'intervenant doit rester un appui pour permettre à l'élève de mieux s'adapter au sein de la classe En aucun cas il ne prend la place du professeur et ne réalise les tâches d'enseignement. L'intervenants est soumis aux mêmes obligations que les enseignants, il lui revient donc de respecter les grands principes du service public de l'éducation.

Les interventions de Mr/Mme ne peuvent porter que sur l'accompagnement de la scolarisation et non sur la prise en charge de soins.

Un document attestant la qualification de l'intervenant devra être joint à cette convention

Article 5

La présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve d'accord des parties, qui se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. A défaut d'accord entre elles, en cas de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable, ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ses termes, la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Signataires :

Le professionnel libéral(e) en sa qualité :

Le médecin de l'Education nationale :

Le/la Directeur/trice de l'Ecole :

L'enseignant(e) :

Les parents :

L'enseignant référent :

L'IEN de circonscription :

L'IEN ASH :

Date :

Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Guy CHARLOT